



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE DEPARTEMENT SOCIAL

Année académique 2019-2020

1. Composition

Sans préjudice des dispositions prévues par le Décret Gouvernance du 21/02/2019, le Conseil de Département Social se compose de trois groupes :

- 1) Un groupe PO : le directeur de département et les directeurs de cursus ;
- 2) Des membres du personnel :
 - 7 enseignants : 3 pour le bachelier Assistant social, 3 pour le Bachelier Animateur, 1 pour le Master en Ingénierie et Actions sociales,
 - Tous les coordinateurs pédagogiques de chaque cursus,
 - 1 représentant du personnel administratif ;
- 3) Des étudiants :
 - Maximum 4 étudiants/année pour les bacheliers,
 - 1 étudiant par année pour le MIAS,
 - 6 étudiants mandatés par l'AEH.

Dans la mesure du possible, la mixité doit être assurée.

Chaque année, deux mandats des membres du personnel sont renouvelés.

Lorsqu'un représentant extérieur du monde professionnel est présent, il fait partie du groupe PO.

En cas de recours au vote, la pondération de chacun des 3 groupes se répartit comme suit :

- Groupe PO : 55%
- Membres du personnel : 25%
- Etudiants : 20%.



2. Compétences

Le Conseil de département est un lieu de consultation, de concertation, d'échanges et d'interpellation, un lieu d'expression important pour une parole collective.

Tous les sujets peuvent y être amenés. Si une personne est mise en cause (membre du personnel, étudiant), le Conseil entend l'interpellation, objective et clarifie la question et la renvoie vers l'instance la plus appropriée pour y être traitée. Dans la mesure du possible et en tenant compte du nécessaire respect du aux personnes, la manière dont la question aura été résolue est rapportée au Conseil de département.

- Il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation ;
- Il rend des avis qualifiés au Conseil d'administration et au Collège de direction relativement à :
 - o l'organisation de l'enseignement en cursus, options, finalités et spécialisations,
 - o à toute demande d'ouverture de nouveaux cursus, options ou études de spécialisation,
 - o à l'élaboration ou toute demande de modification des programmes d'études,
 - o à la fixation des attributions des membres du personnel de la Haute École ainsi que l'horaire des cours et des examens,
 - o aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants,
 - o au règlement des études et règlement de fonctionnement des jurys,
 - o à la classification des cours,
 - o à la déclaration des emplois vacants,
 - o à la création et suppression de postes de chargé de mission, ainsi qu'au volume de leur charge ;
- Le Conseil de département est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question spécifique au département ;



- Sans préjudice du règlement de travail et en lien avec le Conseil d'entreprise, il établit des règles précisant la charge de travail ;
- Il propose au Conseil d'administration, qui décide, la description de fonction et une définition des compétences du ou des directeurs adjoints du département ;
- Il précise les missions spécifiques et les modalités de désignation des coordinateurs ;
- Il veille à l'opérationnalisation des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements ;
- Il analyse l'implémentation du dispositif de la VAE (Valorisation des Acquis de l'Expérience) ;
- Il fournit au directeur de département des éléments permettant, dans les limites définies par le Conseil d'administration, l'élaboration du budget de fonctionnement du département ;
- Il est consulté sur les questions ayant un lien avec l'organisation de l'infrastructure et l'usage des espaces de vie des implantations où ses formations sont organisées ;
- Il dispose des compétences relatives aux matières académiques suivantes :
 - o il fixe les coefficients de pondération,
 - o il fixe les critères de délibération,
 - o il décide des unités d'enseignement pré-requises et corequises,
 - o il rédige le ROI du département annexé au Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys ;
- Il fournit les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'activités et du rapport qualité ;
- Il traite les avis des Conseils de cursus dans les départements où ils sont organisés.

3. Présidence

Il est présidé par le directeur de département ou son délégué.



4. Mode de décision

- Le président du Conseil de département tend au consensus ;
- Sauf si le Conseil de département prend une autre disposition dans son règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent selon les mêmes modalités qu'au Conseil d'administration¹ ;
- À la demande d'un membre, le président peut accorder une suspension de séance ;
- En cas de « conflit » persistant, le Conseil d'administration est une instance de recours.

5. Convocation

- Il se réunit au moins quatre fois par an ;
- Le président convoque les membres sept jours ouvrables avant la réunion. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont envoyées par courriel ;
- Il se réunit aussi à la demande écrite adressée au président d'un quart de ses membres.

6. Ordre du jour

- L'ordre du jour est préparé par le président ;
- Au plus tard cinq jours avant la réunion, chaque membre peut demander l'inscription d'un point supplémentaire ;
- Des points en urgence peuvent être inscrits à l'ordre du jour avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

¹ A savoir :

- Les décisions se prennent en principe à main levée ; toutefois, le vote se fera à bulletin secret pour les questions de personne. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ;

- Si la majorité des membres présents ou représentés de l'un des trois groupes qui composent le Conseil d'administration se sent gravement lésée par une décision prise ou par une absence de décision, ce groupe peut déclarer son intention de faire recours à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision définitive. En ce cas, le président doit poursuivre les débats et rechercher à rapprocher les points de vue ; un second vote est organisé ;

- Si, lors du second vote, la décision ne peut être valablement prise faute de majorité absolue ou parce qu'un groupe utilise son droit de recours, la décision revient à l'Assemblée générale.



7. Présences

- Le Conseil de département ne peut valablement délibérer que si une majorité de ses membres est présente ou représentée ;
- Au cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les formes avec le même ordre du jour. À cette seconde réunion, le Conseil de département peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Lors de cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité des présents.

8. Procès-verbal

- Le président désigne un secrétaire qui rédige le procès-verbal et le fait approuver ;
- Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil de département ;
- Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté sur l'intranet (e-ESAS) par tous les membres du département (personnel et étudiants).

9. Commissions

- Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être confiés à des commissions de travail ;
- Leur composition est confiée au Conseil de département;
- Elles peuvent comprendre des membres extérieurs au Conseil de département.